
Adresse du vérificateur général des assignats annonçant le brûlement de 14 millions de livres assignats, lors de la séance du 19 frimaire an II (9 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du vérificateur général des assignats annonçant le brûlement de 14 millions de livres assignats, lors de la séance du 19 frimaire an II (9 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 186;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38340_t1_0186_0000_13;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

CONVENTION NATIONALE

Séance du 19 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Lundi 9 décembre 1793.

Reverchon, secrétaire, occupe le fauteuil en l'absence du Président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 16 de ce mois; la rédaction est adoptée (1).

Un secrétaire donne lecture des pièces dont l'extrait suit (2) :

Les officiers municipaux et le conseil de la commune de Vierzon, département du Cher, annoncent à la Convention qu'ils lui adressent une caisse contenant 21 marcs 5 gros 1/2 d'argenterie, et 21 livres en argent monnayé.

Ils font part que le curé, les vicaires et autres ecclésiastiques de leur commune se sont tous déprêtrisés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des officiers municipaux et du conseil de la commune de Vierzon (4).

À la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les officiers municipaux et les membres du conseil de la commune de Vierzon, département du Cher, vous adressent une caisse contenant ce qui restait dans leur église de vases et effets d'argent, savoir :

« Trois calices, trois patènes, un ostensor, un ciboire, une petite statue, un porte-reliquies à pattes, une custode, cinq croix de mérite et trois boîtes aux huiles, pesant ensemble vingt marcs cinq onces et demie, plus vingt et une livres en argent monnayé et un galon d'or offerts par le citoyen Ragueau, procureur de notre commune.

« Notre curé, ses vicaires, les autres prêtres et ci-devant religieux domiciliés en cette ville ont apporté leurs lettres de prêtrise, qui ont été brûlées, et renoncé à leur ministère. Les portes de l'église sont fermées et nous n'adorons plus que l'Être suprême et la patrie; point de culte que celui de la raison, de la liberté et de l'égalité.

« En attendant vos sages décrets, nous avons arrêté que provisoirement un officier muni-

cipal, en bonnet rouge, assisterait aux inhumations : nous avons choisi pour lieu de sépulture commune, un terrain situé hors de la ville. Nous le ferons entourer de murs avec un petit dôme au milieu, soutenu de quatre colonnes et surmonté du bonnet de la liberté, sous lequel on déposera les cadavres.

Nous avons de même arrêté que les instituteurs de cette commune ne donneront congé que les quintidi et décadi; plus de fêtes ni de dimanches qui faisaient perdre à la jeunesse un temps précieux.

« Enfin l'hydre de la superstition est vaincue; les tyrans coalisés le seront bientôt.

« Incorruptibles Montagnards restez à votre poste jusqu'à cet heureux jour.

« Les officiers municipaux et membres du conseil de la commune de Vierzon, département du Cher.

(Suivent 18 signatures.)

Vierzon, ce 8 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

Le vérificateur général des assignats annonce qu'il sera brûlé aujourd'hui 14 millions de livres en assignats, qui, avec 958 précédemment brûlés, font une somme de 972 millions.

Insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le vérificateur général des assignats prévient la Convention nationale qu'il sera brûlé aujourd'hui la somme de 14 millions de livres en assignats, lesquels joints aux 958 déjà brûlés, feront celle de 972 millions, le tout provenant de la vente des domaines nationaux, et qu'il reste en caisse 48 millions, dont 17 provenant aussi de la vente des domaines nationaux, et 25 des échanges.

Les sans-culottes composant la Société républicaine de Jarnac annoncent qu'ils envoient à l'adresse du président un ballot marqué Jarnac n° 15, contenant des chemises, bas, gilets, etc., destinés à la brave armée mayençaise.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des sans-culottes composant la Société populaire de Jarnac (4).

Au Président de la Convention nationale.

Jarnac, 12 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Société républicaine de Jarnac, affiliée à celle des Jacobins de Paris, te prévient qu'elle a mis à la messagerie un ballot à ton adresse,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 73.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 74.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 74.

(4) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 74.